

**Décision n°2022-0426 -RDPI**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la**  
**distribution de la presse, en date du 24 février 2022 portant mise en demeure de la société**  
**New CCEI de se conformer à ses obligations en matière d’agrément pour assurer la**  
**distribution groupée de la presse**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite loi Bichet), notamment ses articles 3, 5, 12, 16, 18, 19 et 24 ;

Vu la loi n° 2019-1063 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles D. 594 et D. 595 ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la saisine de la formation de règlement de différend, de poursuite et d’instruction de l’Autorité des Messageries Lyonnaises de Presse en date du 16 juillet 2021 enregistrée le 22 juillet 2021 ;

Vu la décision n° 2021-2031-RDPI de l’Arcep en date du 21 septembre 2021 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article 24 de la loi n° 47-585 à l’égard de la société New CCEI

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 7 octobre 2021 adressé à la société New CCEI et la réponse de la société enregistrée le 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport d’instruction de la rapporteure ;

Vu l’ensemble des éléments versés au dossier d’instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction, le 24 février 2022 ;

Pour les motifs suivants :

## **1 Dispositions légales et réglementaires**

### **1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l’Autorité**

L’article 24 de la loi n° 47-585 modifiée susvisée (ci-après « loi Bichet) dispose notamment que l’Arcep « [...] peut, d’office ou à la demande du ministre chargé de la communication, d’une organisation professionnelle ou d’une personne physique ou morale concernée, prononcer des sanctions à l’encontre d’une entreprise de presse, d’une société coopérative de groupage de presse, d’une société agréée de distribution de la presse ou d’une des personnes mentionnées au I de l’article 15.

*Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :*

*1° En cas de manquement de l'entreprise de presse, de la société coopérative de groupage de presse, de la société agréée de distribution de la presse ou de l'une des personnes mentionnées au I de l'article 15 aux dispositions de la présente loi et aux textes, accords et décisions pris en application de ces mêmes dispositions, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse la met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas de manquement grave et répété ou en cas de manquement susceptible de faire obstacle à la distribution d'un titre de presse d'information politique et générale dans les conditions prévues au 1° de l'article 5, auxquels cas ce délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures.*

*La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le délai prévu à la première phrase du premier alinéa du présent 1°. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ; [...] ».*

L'article D. 595 du code des postes et des communications électroniques dispose notamment que « [a]u vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

*1° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 5-3, ou au 1° de l'article 24 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas de manquement grave et répété ;*

*2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. »*

## **1.2 Obligation relative à la nécessité de disposer d'un agrément pour assurer la distribution groupée de la presse**

L'article 3 de la loi Bichet dispose notamment que :

« Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus appropriés à cet effet.

*Toutefois, lorsque deux entreprises de presse ou plus groupent la distribution de journaux et publications périodiques qu'elles éditent, en vue de leur vente au public, elles doivent à cet effet adhérer à une société coopérative de groupage de presse.*

*La distribution groupée des journaux et publications périodiques est assurée par des sociétés agréées de distribution de la presse. Seules les entreprises de presse membres de sociétés coopératives de groupage de presse peuvent confier la distribution de leurs journaux et publications périodiques à ces mêmes sociétés agréées [...] ».*

L'article 12 de la loi Bichet, dispose que :

« [l]'agrément atteste de la capacité de la société à assurer la distribution des journaux ou publications périodiques qu'elle se propose d'acheminer selon un schéma territorial sur lequel elle s'engage. Ce schéma peut couvrir la totalité du territoire ou des parties cohérentes de celui-ci. Dans le cadre de ce schéma, la société assure une desserte non discriminatoire des points de vente.

*L'agrément est subordonné au respect d'un cahier des charges fixé par décret pris au vu d'une proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse établie après consultation des organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et de toute autre personne dont l'avis lui paraît utile. Ce cahier des charges définit notamment les obligations auxquelles doivent satisfaire les sociétés candidates, dans le respect*

*des principes d'indépendance et de pluralisme de la presse, de transparence, d'efficacité, de non-discrimination et de continuité territoriale de la distribution ainsi que de protection de l'environnement. Il détermine les types de prestations et les niveaux de service attendus du point de vue logistique et financier en tenant compte de la diversité des titres de presse. Il fixe également les conditions dans lesquelles les sociétés candidates garantissent le droit des éditeurs à la portabilité des données les concernant. Il précise les obligations spécifiques à satisfaire pour la distribution des quotidiens ».*

Le cahier des charges, mentionné à l'article 12 précité, a été fixé par le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse, à la suite de la décision n° 2021-0486 en date du 23 mars 2021 de l'Arcep ayant adopté une proposition de cahier des charges.

Enfin, l'article 19 de la loi Bichet dispose que « [l]a demande d'agrément justifie des moyens humains et matériels de la société candidate. Elle comporte l'ensemble des informations comptables et financières de nature à attester sa capacité à assurer son activité dans des conditions conformes au cahier des charges [...] ».

**Il résulte d'une lecture combinée des articles 3 alinéa 3, 12 et 19 de la loi Bichet qu'une société qui envisage d'assurer une distribution groupée de journaux et périodiques doit, au préalable, solliciter auprès de l'Arcep un agrément de distributeur de presse. Cette obligation tient à la nécessité, pour une société, de disposer d'un agrément afin d'exercer l'activité de distribution groupée de la presse, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi précitée.**

**Lorsqu'elle présente une demande d'agrément à l'Arcep, la société pétitionnaire doit respecter les conditions mentionnées à l'article 19 de la loi Bichet.**

## **2 Exposé des faits**

### **2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure**

New CCEI est une société par actions simplifiée avec un actionnaire unique : France Messagerie. Elle a été constituée lorsque France Messagerie a repris les activités de la société Presstalis lors de la mise en liquidation judiciaire de cette dernière<sup>1</sup> ainsi que de son ancienne filiale, CCEI, chargée de l'importation de presse étrangère.

La société MLP a saisi le 16 juillet 2021 la formation règlement des différends, de poursuite et d'instruction (ci-après « RDPI ») de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité ») afin d'obtenir clarification du régime juridique applicable à la distribution sur le territoire français de la presse « étrangère », également qualifiée d'activité d'import, telle que réalisée actuellement par la société New CCEI.

### **2.2 Ouverture, sur le fondement de l'article 24 de la loi Bichet, d'une instruction**

La formation RDPI de l'Autorité a ainsi ouvert, par la décision n° 2021-2031 susmentionnée, une instruction relative au manquement éventuel de la société New CCEI aux dispositions de la loi n° 47-585 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques et notamment aux articles 3, 5, 12 et 19, sur le fondement de l'article 24 de la loi n° 47-585 et de l'article D. 594 du code des postes et des communications électroniques, concernant la distribution groupée de la presse.

---

<sup>1</sup> Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° RG 2020018432

Cette décision a été notifiée à la société New CCEI par un courrier de la directrice générale de l’Autorité en date du 23 septembre 2021.

Par un courrier en date du 7 octobre 2021, la rapporteure désignée pour instruire la procédure a transmis un questionnaire à la société New CCEI, l’invitant à transmettre :

- une description de la société New CCEI et de ses activités ;
- une description des clients de la société New CCEI et leur activité ;
- une description de l’organisation de la société New CCEI et, notamment, l’organisation logistique mise en œuvre par New CCEI pour réaliser les prestations délivrées à ses clients.

La société New CCEI a répondu à ce questionnaire par un courrier enregistré à l’Autorité le 2 novembre 2021.

## 2.3 Éléments recueillis dans le cadre de la procédure d’instruction

### 2.3.1 Sur les prestations proposées par la société New CCEI à ses clients

New CCEI indique, dans la partie intitulée « *L’activité de NEW CCEI* »<sup>2</sup> de sa réponse au questionnaire de la rapporteure, proposer à ses clients des « *prestations logistiques et commerciales* » ainsi que des « *prestations administratives* », telles que les formalités douanières, l’acquittement la TVA pour le compte de ses clients ou « *les démarches auprès de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (dépôts des dossiers, suivi, modifications éventuelles dans le référentiel titre etc.)* ».

Le modèle de contrat décrivant les prestations proposées par la New CCEI, transmis dans le cadre de l’instruction :

- est intitulé « *Contrat de distribution* »<sup>3</sup> ;
- est conclu entre :
  - « *La société [ ], société au capital de [ ], sise au [ ], enregistrée à [ ] sous le N° [ ], représentée dans le cadre du présent accord par [ ], » « Ci-après « l’Editeur » « D’une part, » « Et »<sup>4</sup>*
  - « *NEW CCEI, une société par actions simplifiée (société par actions simplifiée), au capital partagé de 1 000 €, si au 87-89 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris, enregistrée à Paris sous le numéro B 887 673 218, représentée dans le cadre du présent Contrat par Mr XXXXXXX, Président, » « Ci-après « le Distributeur » « D’autre part »<sup>5</sup> ;*
- prévoit que « *l’Editeur désigne par le présent contrat le Distributeur [NEW CCEI] comme le distributeur exclusif en consignment, pour le territoire de [ ] (ci-après « le Territoire ») (...), pour les titres suivants : (...)* »<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> Pages 3 et 4 de la réponse de New CCEI au questionnaire

<sup>3</sup> Traduction de courtoisie du modèle de contrat New CCEI, pièce 3° a) : « *Distribution contract* »

<sup>4</sup> Traduction de courtoisie du modèle de contrat New CCEI : « *The company [ ], a company with a capital of [ ], whose registered office is located at [ ], Registered in [ ] under the N° [ ], represented for the purpose of this agreement by [ ], » « Hereafter “the Publisher” » « Of the one part, » « And »*

<sup>5</sup> Traduction de courtoisie du modèle de contrat New CCEI : « *NEW CCEI, a société par actions simplifiée (simplified public limited company) with share capital of €1,000, having its registered office at 87-89 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris, registered in Paris under number B 887 673 218, represented for the purposes of this Contract by Mr XXXXXXX, Chairman, » « Hereafter the “Distributor”, » « Of the other part, »*

<sup>6</sup> Traduction de courtoisie du modèle de contrat New CCEI « *exclusive distributor on consignment, for the territory of [ ] (hereafter “the Territory”) (...) for the following Titles: (...)* »

- précise que l' « *exclusivité accordée par le présent contrat par l'Editeur au Distributeur [NEW CCEI] est limitée à la distribution des Titres dans les points de vente faisant partie du réseau du Distributeur sur le Territoire* »<sup>7</sup>.

New CCEI précise également dans les parties intitulées « *Les besoins spécifiques des clients de New CCEI* »<sup>8</sup> et « *L'activité de NEW CCEI* »<sup>9</sup> de sa réponse :

- que les clients étrangers ont des besoins de distribution particuliers avec une assiette de distribution « *réduite et comprise entre [SDA...]points de vente maximum desservis sur l'ensemble du territoire* » et dont les ventes sont « *concentrées [SDA...]* » ;
- qu'un « *affinement de l'assiette de distribution et du réglage sont par ailleurs, nécessaires en fonction des titres [...]. New CCEI [...] peut, si elle estime ne pas avoir identifié de marché [...] refuser la distribution de certains titres ou quantités* ».
- qu'elle est « *rémunérée par ses Clients par un taux de commission [SDA...], ce taux comprenant la rémunération de tout le réseau de distribution, y compris la société agréée de distribution de la presse, ainsi que les frais sur invendus et pour les dépôts légaux des parutions* ».
- que « *ce taux est une exigence commune à tous ses Clients situés dans des pays où la presse est considérée comme un produit comme les autres, la distribution s'accomplissant dans un cadre contractuel concurrentiel et économiquement libre et pratiquant ce type de rémunération* » et qu' « *il en résulte d'ailleurs une rémunération des agents de la distribution librement négociable qui détiennent en contrepartie le pouvoir de refuser de distribuer certaines publications, contrairement aux sociétés agréées de distribution.* »

Par ailleurs, le modèle de contrat susmentionné présente le taux de commission concédé par l'éditeur à New CCEI comme une donnée à remplir lors de l'établissement du contrat<sup>10</sup>, au même titre que l'identité du client, la désignation des titres. A l'inverse, le lieu de livraison des exemplaires ou les modalités de paiement sont explicitement inscrits.

### 2.3.2 Sur le modèle d'organisation choisi par New CCEI pour réaliser les prestations proposées à ses clients

D'un point de vue opérationnel, New CCEI indique dans la partie intitulée « *Les Clients de NEW CCEI* »<sup>11</sup> de sa réponse qu'elle « *ne distribue pas les titres qui lui sont confiés ; la distribution, en ce compris le schéma logistique, est confiée à France Messagerie, sa société mère, elle-même société agréée de distribution de la presse. France Messagerie rétrocède à New CCEI les encaissements des ventes de ses clients, nettes des commissions de distribution propres à France Messagerie* ».

Le modèle de contrat transmis par la New CCEI à ses clients prévoit, pour la prise en charge des exemplaires de ses clients à distribuer, que l'éditeur les achemine auprès d'un site de France Messagerie : « *L'Editeur doit, à ses frais et risques, livrer les exemplaires des Titres à l'adresse précisée* ».

<sup>7</sup> Traduction de courtoisie du modèle de contrat New CCEI : « *exclusivity hereby granted by the Publisher to the Distributor is limited to the distribution of Titles in the sales outlets that are part of the Distributor's network in the Territory* »

<sup>8</sup> Page 4 de la réponse de New CCEI au questionnaire

<sup>9</sup> Page 4 de la réponse de New CCEI au questionnaire

<sup>10</sup> « *The Publisher grants the Distributor a commission of [ ]% of this retail price (including VAT) of copies sold* »

<sup>11</sup> Page 3 de la réponse de New CCEI au questionnaire

ci-dessous, dans le respect du délai convenu : France Messagerie - 105 Chemin des Vignes - 93000 Bobigny »<sup>12</sup>.

### 2.3.3 Sur les clients bénéficiant des prestations proposées par New CCEI

Dans la partie intitulée « *Les Clients de NEW CCEI* »<sup>13</sup> de sa réponse, New CCEI indique que « *Les clients de la société New CCEI sont des éditeurs de presse établis à l'étranger ou des distributeurs étrangers de titres de presse provenant de divers éditeurs (...), comme c'est le cas, par exemple, [SDA...]* ».

New CCEI a transmis un listing de ses clients composé de [SDA...].

Elle précise que ses clients ne sont pas membres d'une coopérative, qu'ils « *n'ont jamais été adhérents d'une société coopérative de groupage de presse mais étaient historiquement regroupés au sein de CCEI et aujourd'hui New CCEI* ».

Par ailleurs, dès lors que ses clients éditeurs étrangers décident de « *s'implanter sur le territoire français, dans les faits, créent généralement une filiale en France et s'intègrent au système issu de la loi Bichet* », New CCEI indique alors exiger d'eux « *d'adhérer à une coopérative et de stopper leur relation avec New CCEI* ».

## 3 Constat de manquement

### 3.1 Sur la fourniture de prestations de distribution groupée de la presse sans agrément

**En premier lieu**, l'Autorité constate que le contrat conclu entre New CCEI et ses clients porte sur la fourniture par New CCEI d'une prestation de distribution sur le territoire national :

- il est intitulé : « *Contrat de distribution* » ;
- il prévoit la « *distribution des Titres dans les points de vente faisant partie du réseau du Distributeur sur le Territoire* » ;
- New CCEI y est désigné comme « *le Distributeur* » ;
- New CCEI se voit accorder une exclusivité de distribution « *des Titres dans les points de vente faisant partie du réseau du Distributeur sur le Territoire* » ;
- New CCEI a précisé que les ventes des produits de ses clients sont « *concentrées [SDA...]* ».

**En deuxième lieu**, l'Autorité relève que les produits confiés à New CCEI par ses clients pour distribution relèvent en grande partie de la presse :

- la liste des clients fournie par New CCEI précise l'ensemble des titres qui sont distribués, ce dernier inclut nombre de titres de presse reconnus comme tels par la Commission Paritaire de la Presse et des Agence de Presse<sup>14</sup> (CPPAP), notamment : *International New York Times* (n° 0523 C 83099), *Corriere della Sera* (n° 0423 U 79580), *die Welt* (n° 0325 U 86218), *Le Virus Informatique* (n° 1223 U 92992) ;

---

<sup>12</sup> Traduction de courtoisie du modèle de contrat New CCEI : « *The Publisher shall, at its cost and risk, deliver copies of the Titles to the address specified below within the agreed time limit: France Messagerie - 105 Chemin des Vignes - 93000 Bobigny* »

<sup>13</sup> Page 2 de la réponse de New CCEI au questionnaire

<sup>14</sup> Cf. liste des publications inscrites au registre de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-publications-de-presse/>

- L'offre de New CCEI proposée à ses clients comporte des prestations relatives à la gestion des « démarches auprès de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse », qui n'ont d'intérêt que pour les entreprises de presse.

**En troisième lieu**, l'Autorité estime que la prestation de distribution des titres est réalisée de manière groupée :

- le rôle confié à New CCEI par ses clients consiste à prendre en charge les exemplaires de près de [SDA...]titres depuis une adresse unique et identique pour tous ses clients, spécifiée dans le contrat transmis en réponse au questionnaire de la rapporteure<sup>15</sup> comme étant « 105 Chemin des Vignes - 93000 Bobigny », et à veiller à ce qu'ils parviennent dans les points de vente de son territoire.

**En quatrième lieu**, la société New CCEI ne dispose ni de l'agrément de distributeur prévu à l'article 12 de la loi Bichet, ni ne peut se prévaloir du bénéfice des dispositions transitoires prévues au I de l'article 13 de la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la distribution de la presse<sup>16</sup> puisqu'elle a commencé son activité le 27 juillet 2020<sup>17</sup>, c'est-à-dire après l'adoption de la loi précitée.

**En conséquence**, compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que **l'activité de New CCEI consiste notamment à fournir à ses clients des prestations de distribution groupée de la presse sur le territoire national sans avoir obtenu de l'Arcep l'agrément de distributeur de presse mentionné à l'article 12 de la loi Bichet** alors que l'alinéa 3 de l'article 3 de cette même loi dispose que « [l]a distribution groupée des journaux et publications périodiques est assurée par des sociétés agréées de distribution de la presse ».

## 3.2 Sur les explications apportées par New CCEI justifiant l'absence d'agrément

New CCEI semble considérer que son activité ne requiert pas l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12 de la loi Bichet pour les raisons suivantes :

- son activité ne relève pas de la distribution de la presse ;
- elle sous-traite une partie de son activité à une société agréée de distribution de la presse ;
- la loi Bichet ne s'appliquerait pas aux éditeurs de presse établis hors de France souhaitant se faire distribuer en France.

### 3.2.1 S'agissant de l'activité de New CCEI

New CCEI précise que : « *n'étant pas distributeur de titres mais représentant d'éditeurs étrangers, New CCEI ne contrevient pas aux articles 3, 5, 12 et 19 de la loi Bichet* ».

Sans se prononcer sur le fait que New CCEI puisse pour certaines de ses activités agir en tant que représentant de ses clients, il convient de renvoyer aux développements de la partie 3.1 qui confirment

---

<sup>15</sup> Voir modèle contrat New CCEI, pièce 3° a), p. 7 :

« *The Publisher shall, at its cost and risk, deliver copies of the Titles to the address specified below within the agreed time limit:*

*France Messagerie 105 Chemin des Vignes - 93000 Bobigny* »

<sup>16</sup> « *Les personnes morales qui, à la date de publication de la présente loi, assurent la distribution de la presse conformément aux prescriptions de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques dans sa rédaction antérieure à la présente loi peuvent poursuivre, sans être soumises à l'agrément prévu à l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi, leur activité jusqu'à la date à laquelle prendront effet les agréments délivrés par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse sur la base du cahier des charges prévu au même article 12.* »

<sup>17</sup> Cf. Extrait de Kbis de la société New CCEI

que, pour son activité principale, **New CCEI ne se limite pas à représenter ses clients mais exerce effectivement une activité de distribution groupée de la presse.**

### 3.2.2 S'agissant du recours à un sous-traitant disposant d'un agrément de distributeur de presse

New CCEI considère que l'organisation qu'elle a mise en place pour réaliser la distribution des titres de ses clients, c'est-à-dire « *la distribution, en ce compris le schéma logistique, est confiée à France Messagerie, sa société mère, elle-même société agréée de distribution de la presse* », est conforme à la loi Bichet, puisqu'elle indique dans la partie intitulée « *Cadre juridique* »<sup>18</sup> de sa réponse que :

- « *l'essentiel est donc que les publications soient distribuées par des sociétés agréées de distribution de la presse, garantes des principes fondamentaux de la Loi Bichet sur le territoire français, et plus spécifiquement son article 5, à savoir « dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires » ;*
- « *d'ailleurs, l'organisation en amont se caractérise par un choix laissé aux éditeurs (article 3 de la Loi Bichet) » ;*
- « *les principes de la Loi Bichet se trouvent donc respectés en l'espèce dès lors qu'il s'agit d'une société agréée de distribution de la presse qui distribue effectivement les publications des éditeurs établis à l'étranger* ».

**En premier lieu**, l'Autorité rappelle que la loi Bichet ne prévoit pas d'exempter un distributeur de presse de son obligation d'agrément dans le cas où il ferait appel à un sous-traitant disposant lui-même d'un agrément de distributeur de presse.

**En deuxième lieu**, s'agissant de l'affirmation de New CCEI selon laquelle, faire appel à un sous-traitant agréé tel que France Messagerie, permet aux clients de New CCEI de bénéficier de « *conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires* » pour leur prestation de distribution, l'Autorité relève que les tarifs des prestations fournies par New CCEI et ses clients sont librement négociés comme l'indiquent les réponses de New CCEI mentionnées dans le paragraphe 2.3.1 :

- le modèle de contrat transmis par New CCEI présente le taux de commission concédé par l'éditeur à New CCEI comme une donnée à remplir lors de l'établissement du contrat et non comme une caractéristique de la prestation commune à tous les clients comme le lieu de prise en charge des exemplaires ou les conditions de paiement ;
- dans la partie intitulée « *L'activité de NEW CCEI* »<sup>19</sup> de sa réponse, New CCEI indique que la structure de rémunération proposée par New CCEI, limitée à ce seul taux de commission, « *est une exigence commune à tous ses Clients situés dans des pays où la presse est considérée comme un produit comme les autres, la distribution s'accomplissant dans un cadre contractuel concurrentiel et économiquement libre et pratiquant ce type de rémunération* » où « *il en résulte d'ailleurs une rémunération des agents de la distribution librement négociable* » ;
- la contrepartie d' « *une rémunération des agents de la distribution librement négociable* » serait « *le pouvoir de refuser de distribuer certaines publications* », et reconnaît, toujours dans cette même partie<sup>20</sup> de sa réponse, que c'est un pouvoir que New CCEI est mesurée d'exercer : « *New CCEI [...] peut, si elle estime ne pas avoir identifié de marché [...] refuser la distribution de certains titres ou quantités* ».

---

<sup>18</sup> Page 6 de la réponse de New CCEI au questionnaire

<sup>19</sup> Page 4 de la réponse de New CCEI au questionnaire

<sup>20</sup> Page 3 de la réponse de New CCEI au questionnaire

Ainsi, contrairement à ce qu'indique NEW CCEI, les conditions dans lesquelles NEW CCEI fait droit aux demandes de distribution de ses clients (à travers des tarifs librement négociables) n'apparaissent pas satisfaire à l'ensemble des principes visés à l'article 5 de la loi Bichet, en particulier le principe de transparence.

**En troisième lieu**, quand bien même un distributeur de presse proposerait des conditions de distribution « *objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires* » à des entreprises de presse, la loi Bichet ne prévoit pas d'exemption à l'obligation de disposer d'un agrément de distributeur de presse pour cette raison.

**En quatrième lieu**, proposer des prestations de distribution groupée de la presse « *dans un cadre contractuel concurrentiel et économiquement libre* » est susceptible de constituer un obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur le marché de la distribution groupée de la presse, puisque les sociétés de distribution agréées doivent elles respecter les dispositions de la loi Bichet.

**En conclusion, l'Autorité estime que le fait pour New CCEI de recourir à un sous-traitant agréé, la société FM, ne la dispense pas de solliciter un agrément pour assurer la distribution groupée de la presse.**

### 3.2.3 S'agissant de l'application de la loi Bichet à la distribution en France de titres édités par des entreprises de presse établies hors de France

New CCEI semble considérer que le cadre de la distribution groupée de la presse établi par la loi Bichet ne peut s'appliquer aux éditeurs de presse établis hors de France. Elle fait notamment la distinction entre les éditeurs étrangers :

- ayant « *une filiale en France et s'intègrent au système issu de la loi Bichet, en éditant des titres imprimés en langue française et en adhérant effectivement à une coopérative* » à qui il est demandé de « *stopper leur relation avec New CCEI* » ;
- qui « *ne sont pas établis en France au sens de la jurisprudence de la CJUE, c'est-à-dire qu'ils ne possèdent pas d'implantation réelle ni n'exerce une activité économique effective en France* » dont font partie les clients de New CCEI ;

New CCEI semble ainsi estimer par *a contrario* que ses clients, c'est-à-dire les éditeurs qui ne sont pas établis en France, ne s'intègrent pas au système issu de la loi Bichet.

D'une part, il convient de rappeler que la loi Bichet n'opère pas de distinction entre presse « étrangère » et presse « nationale » et ne permet *a fortiori* pas à des acteurs de proposer une prestation de distribution groupée des titres de presse étrangère sur le territoire national sans l'agrément prévu à son article 12.

L'article 2 de la loi Bichet dispose que : « *Les journaux ou publications périodiques au sens du présent titre sont les publications de presse telles que définies au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.* »

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 dispose notamment que : « *Au sens de la présente loi, l'expression « publication de presse » désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers.* »

L'Autorité considère que les termes de ces dispositions ne permettent pas de mettre en évidence une quelconque distinction qui serait opérée entre les notions de « presse étrangère » et de « presse nationale ».

D'autre part, la qualification de presse par la Commission Paritaires des Publications et des Agences de Presse ne permet pas non plus d'opérer une distinction entre la presse nationale et la presse

étrangère. En effet, la presse étrangère peut être reconnue par cette commission<sup>21</sup> et cette presse peut bénéficier du régime de faveur de la presse<sup>22</sup>. C'est d'ailleurs ce que permet New CCEI en proposant à ses clients de les assister dans leurs démarches auprès de cette Commission.

Ainsi, contrairement à ce que considère New CCEI, **la distribution groupée sur le territoire national de titres d'entreprises de presse non établies en France ne dispense pas New CCEI de solliciter auprès de l'Autorité un agrément de distributeur de presse conformément aux conditions prévues aux articles 12 et 19 de la loi Bichet**, la circonstance que ces entreprises n'aient pas adhéré à une coopérative est sans incidence sur l'obligation pour New CCEI de solliciter un agrément.

\* \* \*

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il apparaît que la société New CCEI **fournit à ses clients des prestations de distribution groupée de la presse sur le territoire national sans disposer de l'agrément prévu aux articles 3 alinéa 3, 12 et 19 de la loi Bichet**.

La société New CCEI aurait dû solliciter un agrément, auprès de l'Arcep, dans les conditions prévues aux articles 12 et 19 de la loi Bichet.

Ainsi, l'Autorité estime que la société New CCEI a méconnu son obligation prévue aux articles 3 alinéa 3, 12 et 19 de la loi Bichet en ce qu'elle exerce une activité de distribution groupée de la presse sur le territoire national sans avoir sollicité auprès de l'Arcep un agrément de distributeur de presse.

## 4 Mise en demeure

Compte tenu du manquement de la société New CCEI à son obligation en matière d'agrément pour assurer la distribution groupée de la presse, des observations qui précèdent, et au regard des principes énoncés par la loi Bichet, il y a lieu de la mettre en demeure. En effet, conformément aux articles 3, 12 et 19 de la loi Bichet, celle-ci aurait dû solliciter auprès de l'Arcep un agrément. Seule l'obtention d'un tel agrément lui permettrait d'assurer la distribution groupée de la presse.

La société New CCEI est, par conséquent, mise en demeure de solliciter un agrément auprès de l'Arcep, au plus tard le 29 avril 2022, conformément aux dispositions des articles 3 alinéa 3, 12 et 19 de la loi Bichet.

---

<sup>21</sup> La France a été condamnée, en 1985, pour entrave à la libre circulation dès lors que « *le fait de réserver le tarif postal préférentiel aux publications qui sont imprimées en France ou qui remplissent des conditions pour être considérées comme des publications françaises est susceptible d'entraver la diffusion en France des publications des autres Etats membres et constitue dès lors une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative* ». Voir l'arrêt de la CJCE, 14 mars 1985, *Commission c/ France*, aff C-269/83.

<sup>22</sup> Voir Conseil d'Etat, 20 mars 1991, *Société Spiegel Verlag*, n° 79070, ainsi que les arrêts du même jour, n° 79071 et n°79072.

**Décide :**

**Article 1.** La société New CCEI est mise en demeure de solliciter auprès de l'Arcep, au plus tard le 29 avril 2022, un agrément de distributeur de presse, conformément aux dispositions des articles 3 alinéa 3, 12 et 19 de la loi Bichet.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société New CCEI par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 24 février 2022

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE